

Déposé au Greffe
le 1 AOUT 2003
sous le N°2305892
RCS N° 01 B 1124

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Jean-Paul BERTAUD, Chef d'entreprise, époux de Madame Sylviane LE TINNIER, demeurant à BOUGUENNAIS (44340) 5 rue Anne Claude GODEAU, marié à NANTES (44) le 13 février 1970 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Jean-Paul BERTAUD.

Né à ANCENIS (44) le 8 février 1949.

2. Monsieur Arnaud, Jean, Jacques GUILLET, célibataire, demeurant à NANTES (44300) 68 rue Léon Jost.

Né à FONTENAY LE COMTE (85) le 31 décembre 1975.

3. Monsieur Patrice, Noël, Paul DOUILLARD, célibataire, demeurant à VERTOU (44120) 55 route de Nantes.

Né à NANTES (44) le 22 décembre 1970.

Ci-après dénommés "LES CEDANTS",
De première part

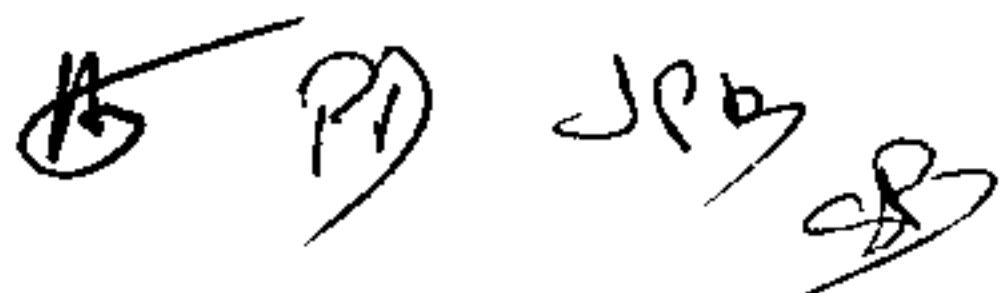
ET :

- La société « Groupe A5SYS »,
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à BOUGUENNAIS (44340) 5 rue Anne Claude GODEAU, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 449 464 205,

Représentée par Monsieur Jean-Paul BERTAUD, gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet, aux termes des statuts.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE",
De seconde part

PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, ONT
EXPOSE CE QUI SUIT :



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1953

EXPOSE

La société « ASSISTANCE INFORMATIQUE SYSTEME LOGICIEL – A.I.S LOGICIEL » est une société à responsabilité limitée au capital de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) EUROS divisé en DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) parts sociales de CENT (100) EUROS chacune, dont le siège social est situé à SAINT HERBLAIN (44800) Village de la Bernardière.

Elle est immatriculée au R.C.S de NANTES sous le numéro 438 422 347.

Elle a pour objet :

- Le conseil et l'assistance dans la conception et la réalisation de logiciels,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Suite à la cession des parts intervenues ce jour, la répartition du capital est la suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Jean-Paul BERTAUD
propriétaire de QUATRE CENT QUINZE (415) parts sociales,
numérotées de 1 à 300 et de 1.501 à 1.615, ci | 415 parts |
| - La société « Groupe A5SYS »
propriétaire de MILLE HUIT CENTS (1.800) parts sociales,
numérotées de 301 à 1.500 et de 1.616 à 2.215, ci | 1.800 parts |
| - Monsieur Arnaud GUILLET
propriétaire de TRENTE (30) parts sociales,
numérotées de 2.216 à 2.245, ci | 30 parts |
| - Monsieur Patrice DOUILLARD
propriétaire de CINQ (5) parts sociales,
numérotées de 2.246 à 2.250, ci | 5 parts |
| | |
| Soit ensemble les DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE, ci
composant le capital social | 2.250 parts |

Monsieur Jean-Luc LE BRIGAND est gérant de la société.

Conformément à l'article 10 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUI :

Handwritten signatures: JB, PD, JPB, SB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSIONS DE PARTS

Les cédants, soussignés de première part, cèdent, délèguent et transportent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société « Groupe ASSYS », soussignée de seconde part, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul BERTAUD, es qualité, 450 parts sociales leur appartenant dans la société A.I.S. LOGICIEL, savoir :

- Monsieur Jean-Paul BERTAUD, les QUATRE CENT QUINZE (415) parts sociales, n° 1 à 300 et 1.501 à 1.615,
- Monsieur Arnaud GUILLET, les TRENTE (30) parts sociales, n° 2.216 à 2.245,
- Monsieur Patrice DOUILLARD, les CINQ (5) parts sociales, n° 2.246 à 2.250.

ORIGINE DE PROPRIETE

Messieurs Jean-Paul BERTAUD, Arnaud GUILLET et Patrice DOUILLARD sont propriétaires des parts cédées pour les avoir souscrites lors d'une augmentation de capital en date du 17 février 2003.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance des parts à lui présentement cédées à compter de ce jour.

Il sera donc, à compter dudit jour, subrogé dans les droits des cédants et aura et exercera tous les droits, actions et obligations attachés aux parts présentement cédées.

Notamment le cessionnaire bénéficiera, de convention expresse, des dividendes distribués à compter de ce jour, nonobstant l'accomplissement des formalités (enregistrement, signification à la société, dépôt au greffe, ...).

Il est rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la société qu'après accomplissement des formalités de dépôt au siège social dans les conditions légales,
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

PRIX

Les présentes cessions sont faites, consenties et acceptées moyennant le prix global principal, forfaitaire et irréductible de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) EUROS, soit CENT (100) EUROS la part sociale, payé comptant de la manière suivante :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1938

1) à Monsieur Jean-Paul BERTAUD, la somme de QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (41.500) EUROS, par chèque remis ce jour par la société « Groupe A5SYS », ainsi qu'il le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE

2) à Monsieur Arnaud GUILLET, la somme de TROIS MILLE (3.000) EUROS, par chèque remis ce jour par la société « Groupe A5SYS », ainsi qu'il le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE

3) à Monsieur Patrice DOUILLARD, la somme de CINQ CENTS (500) EUROS, par chèque remis ce jour par la société « Groupe A5SYS », ainsi qu'il le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société « AIS LOGICIEL », et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par lui en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Sylviane LE TINNIER, épouse de Monsieur Jean-Paul BERTAUD, déclare consentir à la cession de parts ci-dessus effectuée par son conjoint, et accepter que le prix de ladite cession lui soit remis entre ses mains et sous sa seule signature.

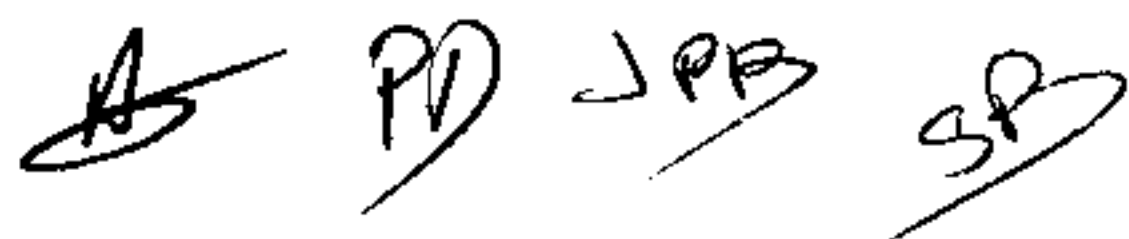
NOTIFICATION

La présente cession sera notifiée à la société par dépôt d'un original, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES

Les présentes seront publiées au registre du commerce et des sociétés de NANTES, conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du C.G.I.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige.

ELECTIONS DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile en leurs demeure et sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait et passé à NANTES,

Le 31 juillet 2003,

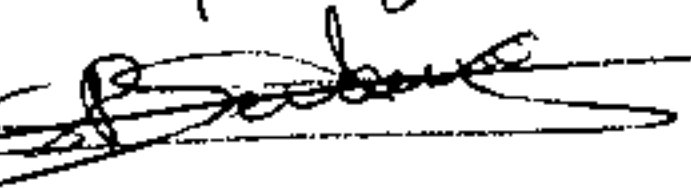
En huit originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTES.

Monsieur Jean-Paul BERTAUD

(1)

Bon pour cession


Madame Sylviane BERTAUD

(3)
Bon pour cession par mon conjoint de quatre cent quinze (415) parts sociales.


Pour la société « Groupe A5SYS »
Monsieur Jean-Paul BERTAUD

(2)

Bon pour acquisition


Monsieur Arnaud GUILLET

(1)

Bon pour cession


Monsieur Patrice DOUILLARD

(1)

Bon pour cession


Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NANTES SUD

Le 05/08/2003 Bordereau n°2003/325 Case n°6

Ext 2537

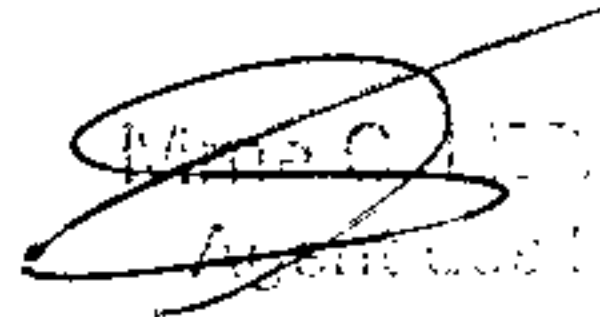
Enregistrement : 2 160 €

Timbre : 105 €

Total liquidé : deux mille deux cent soixante-cinq euros

Montant reçu : deux mille deux cent soixante-cinq euros

L'Agent


Agent

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour cession",
(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acquisition",
(3) Signature précédée de la mention manuscrite «Bon pour cession par mon conjoint de QUATRE CENT QUINZE (415) parts sociales ».

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Jean-Paul BERTAUD, Chef d'entreprise, époux de Madame Sylviane LE TINNIER, demeurant à BOUGUENAIS (44340) 5 rue Anne Claude GODEAU, marié à NANTES (44) le 13 février 1970 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Jean-Paul BERTAUD.

Né à ANCENIS (44) le 8 février 1949.

2. Monsieur Arnaud, Jean, Jacques GUILLET, célibataire, demeurant à NANTES (44300) 68 rue Léon Jost.

Né à FONTENAY LE COMTE (85) le 31 décembre 1975.

3. Monsieur Patrice, Noël, Paul DOUILLARD, célibataire, demeurant à VERTOU (44120) 55 route de Nantes.

Né à NANTES (44) le 22 décembre 1970.

Ci-après dénommés "LES CEDANTS",
De première part

ET :

- La société « Groupe A5SYS »,
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à BOUGUENAIS (44340) 5 rue Anne Claude GODEAU, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 449 464 205,

Représentée par Monsieur Jean-Paul BERTAUD, gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet, aux termes des statuts.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE",
De seconde part

PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, ONT
EXPOSE CE QUI SUIIT :





FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

EXPOSE

La société « ASSISTANCE INFORMATIQUE SYSTEME LOGICIEL – A.I.S LOGICIEL » est une société à responsabilité limitée au capital de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) EUROS divisé en DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) parts sociales de CENT (100) EUROS chacune, dont le siège social est situé à SAINT HERBLAIN (44800) Village de la Bernardière.

Elle est immatriculée au R.C.S de NANTES sous le numéro 438 422 347.

Elle a pour objet :

- Le conseil et l'assistance dans la conception et la réalisation de logiciels,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Suite à la cession des parts intervenues ce jour, la répartition du capital est la suivante :

- | | |
|--|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean-Paul BERTAUD
propriétaire de QUATRE CENT QUINZE (415) parts sociales,
numérotées de 1 à 300 et de 1.501 à 1.615, ci | 415 parts |
| <ul style="list-style-type: none"> - La société « Groupe A5SYS »
propriétaire de MILLE HUIT CENTS (1.800) parts sociales,
numérotées de 301 à 1.500 et de 1.616 à 2.215, ci | 1.800 parts |
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Arnaud GUILLET
propriétaire de TRENTE (30) parts sociales,
numérotées de 2.216 à 2.245, ci | 30 parts |
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Patrice DOUILLARD
propriétaire de CINQ (5) parts sociales,
numérotées de 2.246 à 2.250, ci | 5 parts |
| | |
| <p>Soit ensemble les DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE, ci
composant le capital social</p> | 2.250 parts |

Monsieur Jean-Luc LE BRIGAND est gérant de la société.

Conformément à l'article 10 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT :



CESSIONS DE PARTS

Les cédants, soussignés de première part, cèdent, délèguent et transportent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société « Groupe A5SYS », soussignée de seconde part, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul BERTAUD, es qualité, 450 parts sociales leur appartenant dans la société A.I.S. LOGICIEL, savoir :

- Monsieur Jean-Paul BERTAUD, les QUATRE CENT QUINZE (415) parts sociales, n° 1 à 300 et 1.501 à 1.615,
- Monsieur Arnaud GUILLET, les TRENTE (30) parts sociales, n° 2.216 à 2.245,
- Monsieur Patrice DOUILLARD, les CINQ (5) parts sociales, n° 2.246 à 2.250.

ORIGINE DE PROPRIETE

Messieurs Jean-Paul BERTAUD, Arnaud GUILLET et Patrice DOUILLARD sont propriétaires des parts cédées pour les avoir souscrites lors d'une augmentation de capital en date du 17 février 2003.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance des parts à lui présentement cédées à compter de ce jour.

Il sera donc, à compter dudit jour, subrogé dans les droits des cédants et aura et exercera tous les droits, actions et obligations attachés aux parts présentement cédées.

Notamment le cessionnaire bénéficiera, de convention expresse, des dividendes distribués à compter de ce jour, nonobstant l'accomplissement des formalités (enregistrement, signification à la société, dépôt au greffe, ...).

Il est rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la société qu'après accomplissement des formalités de dépôt au siège social dans les conditions légales,
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

PRIX

Les présentes cessions sont faites, consenties et acceptées moyennant le prix global principal, forfaitaire et irréductible de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) EUROS, soit CENT (100) EUROS la part sociale, payé comptant de la manière suivante :



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

1) à Monsieur Jean-Paul BERTAUD, la somme de QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (41.500) EUROS, par chèque remis ce jour par la société « Groupe A5SYS », ainsi qu'il le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE

2) à Monsieur Arnaud GUILLET, la somme de TROIS MILLE (3.000) EUROS, par chèque remis ce jour par la société « Groupe A5SYS », ainsi qu'il le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE

3) à Monsieur Patrice DOUILLARD, la somme de CINQ CENTS (500) EUROS, par chèque remis ce jour par la société « Groupe A5SYS », ainsi qu'il le reconnaît et lui en donne quittance,

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société « AIS LOGICIEL », et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par lui en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Sylviane LE TINNIER, épouse de Monsieur Jean-Paul BERTAUD, déclare consentir à la cession de parts ci-dessus effectuée par son conjoint, et accepter que le prix de ladite cession lui soit remis entre ses mains et sous sa seule signature.

NOTIFICATION

La présente cession sera notifiée à la société par dépôt d'un original, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES

Les présentes seront publiées au registre du commerce et des sociétés de NANTES, conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du C.G.I.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige.

ELECTIONS DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile en leurs demeure et sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait et passé à NANTES,

Le 31 juillet 2003,

En huit originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTES.

Monsieur Jean-Paul BERTAUD

(1)

Bon pour cession

Madame Sylviane BERTAUD

(3)
*Bon pour cession par mon conjoint
de quatre cent quinze (415) parts
sociales*

Pour la société « Groupe A5SYS »

Monsieur Jean-Paul BERTAUD

(2)

Bon pour acquisition

Monsieur Arnaud GUILLET

(1)

Bon pour cession

Monsieur Patrice DOUILLARD

(1)

Bon pour cession

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NANTES SUD

Le 05/08/2003 Bordereau n°2003/325 Case n°6

Ext 2537

Enregistrement : 2 160 €

Timbre : 105 €

Total liquidé : deux mille deux cent soixante-cinq euros

Montant reçu : deux mille deux cent soixante-cinq euros

L'Agent

[Signature]
Agent des impôts

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour cession",
(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acquisition",
(3) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour cession par mon conjoint de QUATRE CENT QUINZE (415) parts sociales ».

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958



GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

6 allée de l'Ile Gloriette

B.P. 64623

44046 NANTES CEDEX 1

Jean RICHOU

Lionel DESCAMPS

Joseph GIBOIN

Philippe LABORET

Claire DESGREES du
LOÛ MAILLARD

Étienne de MASCUREAU

Christophe BUFFET

Bruno ROPARS

Philippe LE LAVANDIER

Pascal ROUILLER

Avocats Associés

Claude GUIOT

Rachel CORILLION

Delphine COSTIOU-LEGRAND

Benoît BANSAYE

Annabelle TOUZARD-
DE SOUZA

Christelle GODEAU

Avocats

Élisabeth POUPEAU

Catherine PLUMAIL

Juristes d'entreprise

Société Civile
Professionnelle d'Avocats
R.C.S. Angers 589.058.688

2, bd Bessonneau
B.P. 60215
49102 ANGERS CEDEX 02
Tél. 02 41 81 16 16
Fax 02 41 87 04 04
E-mail : avocats@acr-avocats.com

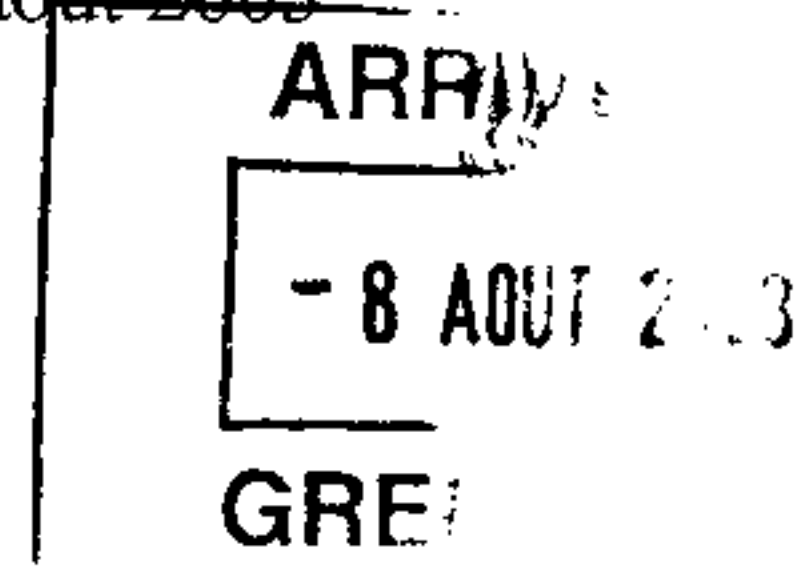
Réf. : DCL/KAL

A5SYS

Angers, le 7 août 2003

E-mail direct : conseils@acr-avocats.com

DA 1124



Monsieur le Greffier,

Aux fins de dépôt, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires originaux enregistrés de l'acte de cession de parts sociales intervenue dans la société « A.I.S. LOGICIEL », entre Messieurs BERTAUD, GUILLET et DOUILLARD et la société « Groupe A5SYS ».

Vous trouverez ci-joint également un chèque de 13,14 € à l'ordre du Greffe.

Dans l'attente de votre certificat de dépôt et vous en remerciant,

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

P°/Delphine COSTIOU-LEGRAND

= 1 seul dépôt d'actes
d'où ch. banc. retourner
avec cert. dépôt